SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.246/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 6 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1er, les mots "modifié par le décret du 17 novembre 2005" doivent être remplacés par les mots "notamment les articles 2, alinéa 4, et 23;".

2. À l'alinéa 6, il faut écrire "l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°".

3. Après le proposant, il faut ajouter un alinéa 8 au préambule, rédigé comme suit : "Après délibération,".

Dispositif

Article 3

1. Dans l'avis 29.199/4 qu'il a donné le 2 juin 1999 sur la disposition qui est remplacée par l'article 3 du projet examiné, la section de législation du Conseil d'État avait fait observer que l'article 5 du projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives était démesurément long et qu'il aurait été souhaitable de le rendre plus lisible en le divisant en plusieurs articles. Cette observation, qui n'a pas été suivie, mérite d'autant plus d'être réitérée que l'article examiné reproduit l'entièreté de

l'article 5, précité, qu'il remplace tout en y ajoutant certains éléments nouveaux, dont un paragraphe supplémentaire [1].

2. Au paragraphe 6, pour se conformer à la terminologie du décret auquel l'arrêté en projet procure exécution (voir l'article 4, alinéa 4, du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié par le décret du 17 novembre 2005), les mots "couvert ou non" doivent être insérés entre les mots "espace sportif" et les mots "dans le cadre d'un projet".

Article 4

Les deux premières phrases en projet, qui relèvent de l'organisation interne du département, n'ont pas leur place dans un arrêté réglementaire. Elles constituent la matière d'une circulaire ou d'une note de service que le ministre peut adresser à son administration concernant les procédures de fond et de forme à respecter pour l'instruction des dossiers.

Articles 6 et 7

Ces deux articles combinés ont pour effet de déléguer à "l'administration" la compétence d'approuver le dossier technique, compétence que le décret attribue au Gouvernement (voir les articles 12 et 13 du décret du 25 février 1999 précité) et qui est actuellement exercée par le ministre sur la base de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, précité, que le projet entend modifier.

---

(1) Il résulte de la comparaison des deux textes que l'article 5 en projet complète la disposition actuelle par le paragraphe 1er, 3° et par un nouveau paragraphe 6. Ce faisant, l'auteur du projet manifeste toutefois une nouvelle volonté normative, ce qui a notamment pour effet de rouvrir un nouveau délai de recours en annulation devant le Conseil d'État à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. L'observation vaut pour la suite du projet.

La compétence déléguée en l'espèce à l'administration est de nature essentiellement technique et sa mise en oeuvre prend place dans une procédure au cours de laquelle le Gouvernement, en l'espèce le ministre qu'il délégue, intervient à un stade antérieur (l'accord de principe sur le projet d'investissement prévu à l'article 10 de l'arrêté du 10 juin 1999, précité) et à un stade postérieur (l'accord du ministre sur le dossier d'attribution du marché prévu à l'article 12 du même arrêté) relativement à la subvention sollicitée.

Rien ne s'oppose dès lors à ce que ce soit désormais l'administration qui prenne les décisions individuelles concernant l'approbation du dossier technique concrétisant le projet d'investissement préalablement approuvé par le ministre.

Il conviendrait toutefois que la délégation ne soit pas effectuée au profit de l'administration mais au profit du ou des fonctionnaires que le Gouvernement entend désigner spécialement pour approuver les dossiers techniques introduits par les demandeurs d'une subvention.

Les articles examinés seront revus à la lumière de la présente observation.

Article 8

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation émise sous l'article 4.

Article 9

1. La première phrase, qui relève de l'organisation interne du département, doit être omise du projet et la deuxième phrase doit, pour le même motif, être simplifiée; par conséquent, l'alinéa 2, en projet, pourrait être rédigé comme suit :

"Le Ministre statue sur la demande d'autorisation d'entamer les travaux et notifie sa décision au demandeur."

2. Compte tenu de la modification apportée à l'alinéa 2, les alinéas 3 et 4 doivent être supprimés.

Observations finales

1. Le projet doit être complété par un exécutoire.

2. La mention des ministres signataires de l'arrêté doit être précédée de la formule qui suit : "Par le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN